

Décret n° 2-07-936 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application de la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-05 relative à l'Ordre national des médecins dentistes promulguée par le dahir n° 1-07-41 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;

Sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejev 1429 (8 juillet 2008) ,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 28 de la loi susvisée n° 07-05, les médecins dentistes exerçant dans le secteur public qui siègent, en tant que membres de droit, au conseil national de l'Ordre, sont désignés comme suit :

- deux médecins dentistes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, désignés par le ministre de la santé ;
- deux médecins dentistes exerçant en qualité d'enseignants chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur de médecine dentaire, désignés par le ministre

chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur en fonction dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, à concurrence d'un poste pour chacune des deux facultés ;

- deux médecins dentistes militaires du service de santé des Forces armées royales désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale.

ART. 2. – En application des dispositions des articles 34 et 51 de la loi n° 07-05 précitée, le ministre de la santé désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de la santé, par les présidents du conseil national ou des conseils régionaux selon le cas, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits relevant de la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de la santé, le ministre de la santé en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leurs représentants respectifs à la réunion du conseil.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 37 de la loi précitée n° 07-05, lorsque le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national en informe le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au « Bulletin officiel » fixant la date d'entrée en fonction de la commission prévue au premier alinéa de l'article 37 de la loi précitée n° 07-05.

Si cette commission ne peut siéger pour quelque cause que ce soit, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé constatent cette situation et instituent, par arrêté conjoint, une commission administrative provisoire dont ils désignent les membres, qui sera chargée de gérer les affaires de l'Ordre et d'organiser les élections au conseil national et, le cas échéant, aux conseils régionaux. Dans ce cas, la dissolution du ou des conseils est prononcée par décret sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

La commission administrative provisoire entre en fonction à compter de la date de la dissolution du ou des conseils.

ART. 4. – Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 07-05 précitée, lorsqu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de siéger de la majorité de ses membres à ses réunions, le conseil national se réunit sur convocation de son président en vue de constater cette situation.

Dès que le président du conseil national informe le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé de cette constatation, le secrétaire général du gouvernement désigne par arrêté, pris sur proposition du ministre de la santé, la commission prévue au premier alinéa de l'article 53 de la loi précitée n° 07-05.

Ladite commission entre en fonction à compter de la date de publication de l'arrêté portant désignation de ses membres.

Si, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 53 de la loi n° 07-05 précitée, le secrétaire général du gouvernement constate que ces dispositions sont inapplicables, il demande au président du conseil national d'organiser de nouvelles élections du conseil régional concerné et de les superviser et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ART. 5. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 38 de la loi précitée n° 07-05, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins dentistes dont le nombre est supérieur ou égal à 400 médecins dentistes, sont fixés comme suit :

RESSORT	SIEGE
Région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer.....	Rabat
Région du grand Casablanca.....	Casablanca

Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont habilités à rattacher, par arrêté conjoint, aux conseils régionaux visés ci-dessus, les médecins dentistes exerçant dans les autres régions du Royaume et dont le nombre dans chacune desdites régions est inférieur à 400.

Ils sont également habilités à compléter, par arrêté conjoint, le tableau visé ci-dessus dès que le nombre des médecins dentistes exerçant dans une région atteint ou dépasse 400.

ART. 6. – Pour l'application des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 38 de la loi précitée n° 07-05, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont habilités à modifier les sièges et les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou à en créer de nouveaux dans les conditions prévues par lesdits alinéas.

Chapitre II

De l'accès à l'exercice de la profession de médecin dentiste

Section première. – Des médecins dentistes de nationalité marocaine

ART. 7. – Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret, tout médecin dentiste de nationalité marocaine qui désire exercer sa profession, à titre privé, doit déposer, contre récépissé, une demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes, au siège du conseil régional de l'Ordre dans le ressort territorial duquel il a élu domicile professionnel.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional, conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes :

- 1 – deux copies certifiées conformes à l'original :
- du diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par l'une des facultés marocaines ou du certificat provisoire du diplôme en tenant lieu ;
- d'un titre ou diplôme d'une faculté étrangère figurant sur la liste des titres ou diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine dentaire délivré par les facultés marocaines, établie conformément à la réglementation en vigueur ;

- 2 – le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

- 3 – une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale ;

- 4 – une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins dentistes étrangers ou à tout autre ordre professionnel et, s'il est inscrit à un des ordres précités, une copie certifiée conforme à l'original de la décision de sa radiation dudit ordre ;

- 5 – deux photos d'identité du demandeur.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 07-05, lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité ou la valeur d'un titre ou diplôme délivré par une université étrangère, produit par le demandeur, le président du conseil national en saisit, sur demande du président du conseil régional concerné, l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires.

Section II. – Des médecins dentistes de nationalité étrangère

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 07-05, l'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession de médecin dentiste par des médecins dentistes de nationalité étrangère est délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé, du ministre de l'intérieur et du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, auprès du secrétariat général du gouvernement, une demande accompagnée d'un dossier comprenant trois exemplaires :

- 1 – du certificat de nationalité ;

- 2 – d'un titre de séjour sur le territoire marocain tel que défini par l'article 5 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière ou à défaut, du récépissé de dépôt de la demande dudit titre ;

- 3 – de la copie certifiée conforme à l'original de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine ou, le cas échéant, du livret de famille lorsque le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins dentistes ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer leur profession ;

- 4 – de la copie certifiée conforme à l'original du diplôme de docteur en médecine dentaire ou du diplôme ou titre lui donnant le droit d'exercer dans l'Etat où il a été délivré et reconnu équivalent au diplôme national, conformément à la réglementation en vigueur ;

- 5 – d'un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;

6 – d'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des médecins dentistes étrangers ou à tout autre ordre professionnel, ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme à l'original de la décision de sa radiation dudit ordre ;

7 – de deux photos d'identité du demandeur.

La demande d'autorisation doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

ART. 10. – Le secrétaire général du gouvernement délivre l'autorisation d'exercice, sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 02-03 précitée et après vérification de l'authenticité du diplôme conformément à la procédure prévue à l'article 8 du présent décret. Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est notifiée par le secrétaire général du gouvernement au ministre de la santé, au gouverneur de la préfecture ou province concerné ainsi qu'au président du conseil régional concerné.

ART. 11. – Tout médecin de nationalité étrangère doit demander, dès l'obtention de l'autorisation d'exercice, son inscription au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, il doit déposer, contre récépissé une demande au siège du conseil régional territorialement compétent.

Cette demande, établie sur un formulaire délivré à cet effet par le conseil régional conformément au modèle arrêté par le conseil national de l'Ordre, doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision d'autorisation d'exercice.

Chapitre III

Du changement de domicile professionnel

Section première – Des médecins dentistes de nationalité marocaine

ART. 12. – En application des dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 07-05, tout changement de domicile professionnel par un médecin dentiste de nationalité marocaine en dehors du ressort territorial du conseil régional dont il relève doit faire l'objet d'une demande déposée par l'intéressé auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé désire exercer sa profession, accompagnée de la décision d'inscription au tableau du conseil régional dont relève l'intéressé, de deux photos et de deux copies certifiées conformes à l'original des pièces énumérées aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le président du conseil régional compétent décide, au vu de la demande et des documents précités, de l'inscription au tableau du conseil régional dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

La décision d'inscription au tableau est portée, immédiatement, à la connaissance du président du conseil national aux fins de rectification du tableau national de l'Ordre et du président du conseil régional dont relève l'intéressé aux fins de radiation du tableau régional dudit conseil.

Section II. – Des médecins dentistes de nationalité étrangère

ART. 13. – Tout médecin dentiste de nationalité étrangère qui désire changer de domicile professionnel en dehors du ressort territorial de la province ou de la préfecture du lieu de son domicile professionnel, doit déposer une demande d'autorisation à cet effet, auprès du secrétariat général du gouvernement, accompagnée de la décision d'autorisation d'exercer et de trois copies certifiées conformes à l'original des pièces énumérées aux paragraphes 2, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

L'autorisation de changement de domicile professionnel est délivrée par le secrétaire général du gouvernement qui en informe le ministre de la santé, les gouverneurs des préfectures ou provinces compétents à raison de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice, le président du conseil national, le président du conseil régional dont relève l'intéressé, ainsi que le président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé désire exercer sa profession.

ART. 14. – Lorsque le médecin dentiste de nationalité étrangère désire changer son domicile professionnel à l'intérieur du ressort du même conseil régional, la déclaration préalable visée au dernier alinéa de l'article 10 de la loi précitée n° 07-05 doit être également effectuée auprès du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

ART. 15. – Le code de déontologie des médecins dentistes prévu au 2^e alinéa de l'article 13 de la loi précitée n° 07-05 est rendu applicable par décret pris sur proposition du secrétaire général du gouvernement et du ministre de la santé.

ART. 16. – On entend par « administration » au sens des articles 13, 18, 74 et 78 de la loi précitée n° 07-05, le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé, au sens des articles 11, 30 et 67 le secrétaire général du gouvernement et au sens de l'article 34 le ministre de la santé.

ART. 17. – Pour l'application de l'article 12 de la loi précitée n° 07-05, le président du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes adresse chaque année au secrétariat général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel » la liste des médecins dentistes inscrits au tableau de l'Ordre.

ART. 18. – En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 57 de la loi précitée n° 07-05, toute mesure de suspension ou de radiation du tableau de l'Ordre prononcée à l'encontre d'un médecin dentiste en vertu d'une décision ordinaire devenue définitive est notifiée, immédiatement, par le président du conseil national au secrétariat général du gouvernement aux fins de publication au « Bulletin officiel ».

ART. 19. – Pour l'application de l'article 83 de la loi n° 07-05 précitée, l'exercice de la profession de médecin dentiste à titre privé est subordonné, durant la période transitoire visée audit article, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le secrétaire général du gouvernement après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins dentistes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé, au siège de la préfecture ou de la province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justificatives visées aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Lorsque la demande d'autorisation concerne le changement du domicile professionnel, le demandeur doit inclure dans le dossier de la demande d'autorisation les pièces justificatives prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'alinéa 2 dudit article.

La demande d'autorisation, accompagnée des pièces visées ci-dessus, doit être transmise par l'autorité administrative préfectorale ou provinciale dans les 15 jours de son dépôt au secrétariat général du gouvernement.

Elle doit préciser l'adresse professionnelle où l'intéressé entend exercer sa profession.

La décision d'autorisation d'exercice de la profession est délivrée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de vérifier l'authenticité ou la valeur d'un titre ou diplôme délivré par une université étrangère, produit par le demandeur, le secrétariat général du gouvernement saisit l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères qui procède aux diligences nécessaires. Dans ce cas, le délai pour la délivrance de l'autorisation est porté à six mois.

Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est adressée par le secrétaire général du gouvernement au ministre de la santé, au conseil national de l'Ordre et à l'intéressé.

ART. 20. – Le secrétaire général du gouvernement et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

ABDESSADEK RABIAH.

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5646 du 6 rejeb 1429 (10 juillet 2008).
